



## **Circulaire relative à l'obligation pour les abattoirs d'enregistrer électroniquement les données d'abattage via Beltrace compte tenu de l'application de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 concernant les rétributions**

|                  |   |                        |                   |
|------------------|---|------------------------|-------------------|
| Référence        | PCCB/S6/LMS/744561                        | Date                   | 20/09/2011        |
| Version actuelle | 1.0                                       | Applicable à partir de | <b>01/10/2011</b> |
| Mots clefs       | Beltrace, données d'abattage, rétribution |                        |                   |

|                     |                                    |
|---------------------|------------------------------------|
| Rédigé par          | Approuvé par                       |
| Maes, Lode, attaché | Diricks, Herman, Directeur général |

### **1. But**

Le but de cette circulaire est d'attirer l'attention des exploitants d'abattoirs sur l'obligation légale qui leur incombe en matière d'enregistrement des données d'abattage dans le système informatisé Beltrace compte tenu de l'application de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2005 concernant les rétributions. Cette circulaire informe également le secteur au sujet des sanctions qui seront prises si les données ne sont pas délivrées dans le registre informatisé ou si elles le sont de manière incomplète ou incorrecte.

### **2. Champ d'application**

L'enregistrement électronique des données d'abattage par l'exploitant de l'abattoir ou son préposé, de sorte que le calcul des rétributions redevables soit possible.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Arrête Ministériel du 28 septembre 2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs.

Loi du 9 décembre 2004 concernant le financement de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Arrêté Royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

### 3.2. Autres

## 4. Définitions et abréviations

/

## 5. L'enregistrement obligatoire des données d'abattage dans Beltrace compte tenu de l'application de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions

Afin que les rétributions liées aux activités soumises à un tarif d'expertise et à la recherche de l'ESB et des résidus puissent être calculées, l'exploitant de l'abattoir ou son préposé doit, conformément à l'arrêté ministériel du 28 septembre 2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs, enregistrer les données suivantes dans Beltrace:

- 1° le nombre de bovins non identifiés ou identifiés de manière erronée
- 2° l'heure de début et l'heure de fin des abattages par chaîne d'abattage
- 3° la répartition des nombres d'animaux par espèce et par type au niveau des différentes chaînes d'abattage
- 4° le nombre d'abattages par espèce animale et par type en dehors d'une chaîne d'abattage
- 5° Le poids total chaud de la carcasse des animaux abattus par espèce et par type, sauf si pour les bovins et les solipèdes le poids de la carcasse est enregistré individuellement.

Les données mentionnées de 1° à y compris 4°, doivent être enregistrées dans Beltrace au plus tard le vingtième jour du mois suivant celui de l'abattage. Les données mentionnées sous 5° ainsi que la date d'abattage doivent être enregistrées dans Beltrace au plus tard deux jours ouvrables après l'abattage.

A partir du mois d'octobre 2011, toutes les données d'abattage doivent être enregistrées de manière électronique dans Beltrace, compte tenu de l'application de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions,. Pour le mois d'octobre 2011 ( et puis pour les mois suivants) les états mensuels et les états journaliers introduits sous forme papier ne seront dorénavant plus acceptés et les factures ne seront plus établies au moyen de ces états mensuels et ces états journaliers. Dans des cas exceptionnels, l'administration des Services Généraux peut demander aux abattoirs les états mensuels et les états journaliers sous forme papier.

En cas de fourniture de données incomplètes et/ou incorrectes dans Beltrace, les sanctions nécessaires seront prises conformément à l'art. 12 §2 et à l'art. 15 §3 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Bien que l'Arrêté Ministériel soit d'application depuis le 28 septembre 2010, des sanctions ne seront pas prises par l'AFSCA au cours du dernier trimestre 2011. Cependant tout doit être correctement enregistré dans Beltrace au cours de cette période afin de permettre une facturation correcte.

Vous pouvez consulter le manuel relatif au module facturation dans Beltrace sur le site web de l'AFSCA au niveau de la localisation suivante sous le sujet "Beltrace" > "Manuels pour les abattoirs et les inspecteurs ":

<http://www.favv-afscab.be/productionanimale/animaux/sanitel/>

Le lien direct vers le manuel "Beltrace facturation" est:

[http://www.favv-afsca.be/productionanimale/animaux/sanitel/documents/20110801\\_BELTRACEFACTURATION\\_Screens\\_v2.pdf](http://www.favv-afsca.be/productionanimale/animaux/sanitel/documents/20110801_BELTRACEFACTURATION_Screens_v2.pdf)

Si vous rencontrez des problèmes au moment de compléter les données de facturation, vous pouvez envoyer un e-mail vers:

[BELTRACE@AFSCA.be](mailto:BELTRACE@AFSCA.be)

Si vous le désirez, une information plus détaillée peut être obtenue au niveau de l'UPC locale.

Vous pouvez retrouver la liste des UPC au niveau du lien suivant: <http://www.favv-afsca.fgov.be/upc/>

## 6. Annexes

## 7. Aperçu des révisions

| Aperçu des révisions de la circulaire |                        |                                   |
|---------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Version                               | Applicable à partir de | Raisons et ampleur de la révision |
| 1.0                                   | <b>01/10/2011</b>      | -                                 |
|                                       |                        |                                   |